



Avis A.1032

**AVIS RELATIF À L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GW DU 18 JUIN 1998
RELATIF AUX CENTRES DE PLANNING ET DE
CONSULTATION FAMILIALE ET CONJUGALE**

Adopté par le Bureau du 11 avril 2011

SOMMAIRE

1. EXPOSÉ DU DOSSIER	p.3
2. OBJET DU PROJET D'ARRÊTÉ	p.3
3. AVIS	p.4
3.1. Considérations générales	p.4
3.2. Considérations particulières	p.4
3.2.1. Dépenses admissibles aux frais de fonctionnement	p.4
3.2.2. Dépenses de personnel	p.6
3.2.3. Procédure de contrôle des pièces justificatives	p.6
ANNEXE – TABLEAU « JUXTA » RELATIF À LA RÉGLEMENTATION	p.7

1. EXPOSÉ DU DOSSIER

Le 2 mars 2011, le CESRW a été saisi d'une demande d'avis transmise par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, Mme E. TILLIEUX, concernant l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale, adopté en première lecture par le GW en sa séance du 23 décembre 2010. La Commission wallonne de la famille est également consultée sur ce projet de texte. Le CESRW a récemment rendu un avis sur un avant-projet de décret programme modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.¹

2. OBJET DU PROJET D'ARRÊTÉ

Le projet de modification de l'arrêté a pour principal objet de préciser les **modalités de subventionnement** des centres de planning et de consultation familiale et conjugale, concernant notamment la définition des dépenses admissibles dans le cadre des subventions en « frais de fonctionnement ».

Les modifications proposées portent sur les points détaillés dans le tableau juxta en annexe du présent avis.

Cette initiative s'inscrit dans la foulée du plan d'actions 2010-2011 relatif aux centres de planning familial, adopté par le GW le 15 juillet 2010. Elle répond également à une recommandation de la Commission d'avis sur les recours en matière d'action sociale et de santé dans son avis du 17 novembre 2009. La Commission d'avis recommandait en effet de revoir le cadre réglementaire afin de clarifier les modalités de subventionnement plutôt que de renvoyer celles-ci à l'interprétation de circulaires prises en dehors de toute habilitation.

L'**entrée en vigueur** du projet d'arrêté est prévue le **1^{er} janvier 2011** sauf pour la disposition relative au contrat d'entreprise avec les indépendants (entrée en vigueur 1^{er} avril 2011).

¹ Avis A.1027 relatif à l'avant-projet portant des mesures diverses en matière d'action sociale et de santé modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale, adopté par le Bureau le 14 mars 2011.

3. AVIS

3.1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le CESRW souligne positivement l'initiative du Gouvernement wallon de modifier l'arrêté du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale, en vue de préciser une série de dispositions relatives notamment à la définition des dépenses admissibles dans le cadre des subventions en « frais de fonctionnement ». La révision du cadre réglementaire s'inscrit en effet dans un souci de **transparence** et de **simplification administrative** permettant de clarifier les modalités de subventionnement plutôt que de renvoyer celles-ci à l'interprétation de circulaires prises en dehors de toute habilitation.

Le CESRW s'étonne toutefois d'un certain enchevêtrement dans le processus de **consultation** dans ce champ de compétences puisqu'il vient d'être consulté récemment sur un projet de décret programme modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale² qui risque de rendre la présente révision réglementaire d'ores et déjà obsolète sur certains aspects (cf. point 3.2.1 ci-dessous).

Le Conseil relève, en outre, l'intention de la Ministre de poursuivre une réflexion générale initiée avec le secteur qui pourrait aboutir à terme à une révision du décret. Il invite le Gouvernement wallon à procéder à la modification décrétale envisagée **concomitamment** avec la révision de l'arrêté d'exécution qui en résulterait, ce qui permettrait d'offrir toutes les garanties quant à la construction d'un **cadre légal et réglementaire équilibré**. De même, la procédure de consultation relative à la révision annoncée doit permettre de se prononcer sur l'ensemble des dispositions prévues (décret et arrêté). Le CESRW demande à être consulté sur ces éventuels projets de textes.

3.2 CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

3.2.1 DÉPENSES ADMISSIBLES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Concernant l'art. 3 du projet d'arrêté modifiant l'art. 18 de l'AGW du 18.06.1998, le Conseil formule les remarques suivantes :

Art. 18, §2, 7°

Le CESRW relève que les subventions octroyées pourront être affectées au paiement des « **frais de cotisation à une fédération** de centres agréés ». Il suggère que cette disposition soit formulée de manière moins restrictive afin de permettre le paiement des frais jugés inhérents aux collaborations justifiées dans le cadre des missions des centres de planning et de consultation familiale et conjugale. Il invite le Gouvernement wallon à revoir la formulation de l'art.3 du projet d'arrêté en conséquence.

² Cf. Avis A.1027, op. cit.

Art. 18, §2, 8° et 15°

Le CESRW souligne que les subventions octroyées pourront être affectées au paiement de « **l'achat de matériel** pour un montant dont le maximum est fixé par le Ministre et pour autant que son usage soit lié à l'exercice des missions », d'une part et aux « **frais de cafétéria** pour un maximum annuel de 125 € », d'autre part. Le Conseil se demande pourquoi le Gouvernement wallon a jugé utile de préciser le montant forfaitaire maximum dans un cas (frais de cafétéria) et non dans l'autre (achat de matériel). Il indique que le montant laissé à l'appréciation du Ministre pour cette dernière rubrique (achat de matériel) devrait s'élever au minimum au montant forfaitaire actuellement admis en application d'une circulaire administrative (500 €).

Art. 18, §2, 9°

Le CESRW note que les subventions octroyées pourront être affectées au paiement des « **frais de location d'immeuble** ou de **partie d'immeuble**, en ce compris les charges locatives y afférentes (...) ». Le Conseil s'étonne que cette disposition n'inclue pas également les **charges d'amortissement** d'un **bien immobilier acquis** pour exercer les missions des centres alors que la récente adoption du projet de décret programme modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale permet aux centres de porter ce type de frais à charge des subventions couvrant les frais de fonctionnement. Le CESRW rappelle qu'il n'avait manifesté aucune objection à cette modification du décret.³ Il invite le Gouvernement wallon à revoir la formulation de l'art. 3 du projet d'arrêté modificatif afin de mettre cette disposition réglementaire en concordance avec la récente modification décrétable.

Art. 18, §3

Le CESRW souligne que la procédure prévue au troisième alinéa de l'art.18, §3, de **demande préalable** pour la prise en compte de l'amortissement relatif à l'**acquisition de biens de type patrimonial** paraît relativement contraignante dans le cas d'achat de petit matériel aux montants peu élevés qui devrait être acquis rapidement. Le Conseil se demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une procédure moins lourde pour les achats se situant en dessous d'un certain plafond (ex. 500 €) tout en maintenant la procédure mentionnée dans le projet d'arrêté pour les achats plus conséquents. Il invite le Gouvernement à examiner cette possibilité.

Art. 18, §4, 4° et 8°

Le CESRW relève que « ne sont en aucun cas pris en compte à charge des frais de fonctionnement (...) 4° l'achat de **biens immobiliers** et de véhicules (...), 8° les **intérêts bancaires**. ». Se référant à la remarque formulée ci-dessus, le CESRW estime que ces dispositions réglementaires ne sont pas en concordance avec la modification décrétable intervenue récemment (prise en compte des charges d'amortissement d'un bien immobilier acquis pour l'exercice des missions). Il invite le Gouvernement wallon à revoir la formulation de l'art. 3 du projet d'arrêté modificatif en conséquence.

³ Cf. Avis A.1027, op. cit.

3.2.2 DÉPENSES DE PERSONNEL

Concernant l'art. 4 du projet d'arrêté modifiant l'art. 21 de l'AGW du 18.06.1998, le Conseil formule les remarques suivantes :

Art. 21, §7, 5° et 6°

Le CESRW note que « sont admises à charge des subventions, dans les limites des obligations faites aux employeurs, les dépenses suivantes relatives au personnel visé au présent article : (...) 5° l'**assurance légale** ; 6° la **médecine du travail** ».

Le Conseil recommande au Gouvernement wallon de préciser les termes mentionnés aux 5° et 6° de ce paragraphe. Que vise-t-on par assurance légale : assurance « accident du travail », assurance « responsabilité civile », autre ? Par ailleurs, les termes « médecine du travail » paraissent obsolètes. Il conviendrait de se référer aux obligations prévues dans la loi du 4 août 1996 relative au **bien-être des travailleurs** lors de l'exécution de leur travail. Le Conseil invite le Gouvernement wallon à revoir la formulation de l'art. 4 du projet d'arrêté modificatif en conséquence.

3.2.3 PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Art. 22 bis

Concernant l'art. 6 du projet d'arrêté modifiant l'art. 22bis de l'AGW du 18.06.1998, le Conseil formule la remarque suivante :

Le Conseil note que « Si, au cours de la vérification des **pièces justificatives**, il s'avère que les documents sont incomplets ou manquants, les services du Gouvernement le notifient au centre qui dispose de 10 jours pour y remédier. Passé ce délai, en l'absence de réponse, la vérification du dossier est poursuivie en l'état. (...) ».

Le CESRW souligne que le délai de 10 jours prévu pour permettre aux centres de compléter les documents incomplets ou manquants relatifs aux pièces justificatives, paraît court et pourrait facilement être dépassé pour des raisons indépendantes de leur volonté. Le Conseil propose de porter ce délai à 30 jours et invite le Gouvernement wallon à modifier l'art. 6 du projet d'arrêté modificatif en ce sens.

ANNEXE – TABLEAU « JUXTA » RELATIF À LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ DU 18 JUIN 1998	MODIFICATION PROPOSÉE	COMMENTAIRE DES ARTICLES
<p><i>Art.5 (...) En cas de non respect des minima imposés, une sanction financière est appliquée.</i> <i>Elle correspond au produit du nombre d'heures manquantes sur la semaine extrapolé sur une année par un coût horaire forfaitaire de 40 euros indexé le 1er janvier de chaque année par référence à l'indice santé du 1er janvier 2008 et notifié aux centres par le Ministre. La vérification du respect des seuils minimaux imposés s'effectuera sur une base annuelle de 48 semaines. La sanction est déduite lors de la liquidation du solde de l'année considérée.</i> <i>Si le non respect des minima excède une durée de six mois, la subvention de l'année ou de l'année suivante si le solde a déjà été liquidé, est celle de la catégorie correspondant au nombre d'heures effectivement prestées dans la fonction pour laquelle un manque a été constaté.</i></p>	<p>Les trois derniers alinéas de l'art.5 mentionnés ci-joint sont supprimés.</p>	<p>Suppression des sanctions administratives applicables au 1^{er} janvier 2011 en raison de 3 motivations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • processus d'évaluation non finalisé ; • contraintes non maîtrisables par les centres ; • réflexion générale en cours avec le secteur visant une révision du décret.
<p><i>Art.18 Dépenses admissibles (...)</i> <i>Les subventions octroyées sur base du présent article, peuvent être affectées au paiement de toute dépense supportée par le centre, à l'exclusion des dépenses de personnel ou des dépenses relatives aux prestations effectuées par les professionnels indépendants, subventionnées en vertu des articles 26 et 27 du décret.</i> <i>Le bénéficiaire des subventions octroyées sur base du présent article, pour des dépenses de personnel, ne requiert aucune exigence de qualification de la part de ce personnel. Toutefois les échelles barémiques et les règles en matière d'ancienneté sont identiques à celles applicables au personnel subventionnés telles que précisées à l'article 21.</i></p>	<p>L'alinéa premier devient le paragraphe premier et les deuxième et troisième alinéas de l'art.18 mentionnés ci-joint sont supprimés. Trois nouveaux paragraphes sont insérés à l'art.18 dont l'essentiel du contenu est le suivant :</p> <p>§2 Les subventions octroyées peuvent être affectées au paiement des :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° dépenses de personnel (sauf personnel des fédérations) – Pas d'exigence de qualification mais échelles barémiques et règles d'ancienneté telles qu'applicables à l'art.21 (en fonction de la catégorie auquel le centre appartient) ; 2° dépenses relatives aux prestations effectuées par des indépendants ; 3° frais de déplacement et de parking ; 	<p>Précisions inhérentes aux subventions « frais de fonctionnement ».</p>

ARRÊTÉ DU 18 JUIN 1998	MODIFICATION PROPOSÉE	COMMENTAIRE DES ARTICLES
<p><i>Art. 18 Dépenses admissibles (suite)</i></p>	<p>4° frais de connexions et consommations téléphoniques et internet ;</p> <p>5° frais de bureau ;</p> <p>6° frais de buanderie, de tri des déchets, de secrétariat social et de gestion comptable ;</p> <p>7° frais de cotisation à une fédération ;</p> <p>8° achat de matériel lié à l'exercice des missions pour un montant maximum fixé par le Ministre ;</p> <p>9° frais de location d'immeuble ou partie d'immeuble et charges y afférentes ;</p> <p>10° frais d'inscription à des colloques ou formations, frais de déplacement et de séjour ;</p> <p>11° accord préalable si coût du colloque > 500 € ;</p> <p>12° taxes et assurances ;</p> <p>13° frais d'information et de diffusion sur activités du centre ;</p> <p>14° frais de formation et de supervision ;</p> <p>15° frais de cafétéria ;</p> <p>16° frais d'entretien et de petites réparations des locaux.</p> <p>§3 L'amortissement de biens de type patrimonial :</p> <p>1° 10 ans pour le mobilier ;</p> <p>2° 5 ans pour le matériel de bureau ;</p> <p>3° 3 ans pour les logiciels informatiques.</p> <p>§4 Ne sont en aucun cas pris en compte comme frais de fonctionnement les :</p> <p>1° frais de taxi ;</p> <p>2° frais de restaurant, traiteur ou hôtellerie ;</p> <p>3° dépenses effectuées sous forme de forfait sans détail des prestations ;</p>	

ARRÊTÉ DU 18 JUIN 1998	MODIFICATION PROPOSÉE	COMMENTAIRE DES ARTICLES
<i>Art.18 Dépenses admissibles (suite)</i>	4° achat de biens immobiliers et de véhicules ; 5° frais de représentation ; 6° matériel médical et consommables à charge de l'INAMI ; 7° défraiement éventuel des volontaires ; 8° intérêts bancaires.	<i>Note du secrétariat : cela paraît contradictoire avec la modification du décret qui vient d'être adoptée par le GW permettant aux centres de porter les charges d'amortissement d'un bien immobilier acquis pour exercer leurs missions à charge des subventions couvrant les frais de fonctionnement. L'arrêté devrait sans doute être à nouveau modifié après l'adoption définitive du décret modificatif.</i>
<i>Art.21 Dépenses de personnel</i>	L'art.21 est inchangé mais complété d'un paragraphe 7 dont l'essentiel du contenu est le suivant : §7 Sont admises à charge des subventions : 1° la prime de fin d'année et le pécule de vacances ; 2° l'indemnité de préavis ; 3° les charges sociales patronales ; 4° les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ; 5° l'assurance légale ; 6° la médecine du travail.	<ul style="list-style-type: none"> • Complète le cadre des dépenses autorisées pour le personnel engagé sous statut ou contrat de travail (énumération des charges admises). • Ne comporte pas les mesures relatives à l'accord non-marchand 2007-2009, ce point fera l'objet d'une disposition spécifique définie transversalement avec d'autres secteurs d'activités concernés.
<i>Art.22 Dépenses relatives aux prestations des indépendants (prestations psychologiques, juridiques, sexologiques, conseillers conjugaux)</i>	L'art.22 est inchangé mais complété d'un cinquième alinéa dont l'essentiel du contenu est le suivant : Pour être pris en considération dans le cadre des dépenses admissibles, tout contrat d'entreprise conclu entre le pouvoir organisateur et un prestataire indépendant comprend au minimum les dispositions suivantes :	<ul style="list-style-type: none"> • Précise les clauses à reprendre au minimum dans tout contrat d'entreprise avec un prestataire indépendant. • Entrée en vigueur au 1^{er} avril 2011 pour permettre aux centres de rencontrer ces nouvelles obligations.

ARRÊTÉ DU 18 JUIN 1998	MODIFICATION PROPOSÉE	COMMENTAIRE DES ARTICLES
<p><i>Art.22 Dépenses relatives aux prestations des indépendants (suite)</i></p>	<p>1° l'identification des parties ; 2° l'objet, l'horaire et la fréquence des prestations ; 3° le lieu de la prestation ; 4° les obligations liées à l'utilisation des services généraux et des locaux ; 5° le principe du respect du décret et de ses obligations ; 6° les modalités de participation à la concertation pluridisciplinaire ; 7° la durée de la convention ; 8° les conditions de résiliation de la convention ; 9° les instances compétentes en cas de litige.</p>	
<p><i>Art.22bis (...)</i> <i>Le centre peut introduire un recours contre cette décision dans un délai d'un mois prenant cours à la date de la notification. Le recours doit s'appuyer sur des éléments nouveaux étayés des pièces justificatives correspondantes.</i> <i>Tout document rentré au delà du délai de recours ne sera pas pris en considération.</i></p>	<p>Les deux derniers alinéas de l'art.22bis mentionnés ci-joint sont supprimés et remplacés par les alinéas dont le contenu est le suivant : « Si, au cours de la vérification des pièces justificatives, il s'avère que les documents sont incomplets ou manquants, les services du Gouvernement le notifient au centre qui dispose de 10 jours pour y remédier. Passé ce délai, en l'absence de réponse, la vérification du dossier est poursuivie en l'état. Lorsque les services du Gouvernement ont terminé l'examen des pièces justifiant l'utilisation de la subvention, ils en notifient les conclusions au pouvoir organisateur du centre qui dispose d'un délai de 15 jours à dater de l'envoi pour communiquer ses observations. Après examen de celles-ci, les services du Gouvernement notifient la décision au centre en indiquant toutes les voies de recours. »</p>	<p>Procédure applicable en cas de documents incomplets ou absents.</p>